

Mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

REFERENCE: UA
MAR 4/2016:

31 octobre 2016

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Vice-Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément à la résolution 27/1 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant les allégations d'intimidation et de représailles à l'encontre de M. **Carlos Martín Beristain**, Mme **Gloria Guzmán** et de Mme **Arantza Chacón**, commises par les forces de sécurité marocaines, empêchant leur entrée dans le pays. Leur visite s'insérait dans le cadre de leur participation à des activités organisées avec l'Association Sahraouie des Victimes des Violations Graves des Droits de l'Homme (ASVDH) à Laâyoune, sur des cas de disparitions forcées de victimes sahraouies, et ceci en continuité avec le travail de documentation de cas de disparitions forcées de sahraouis et la découverte des premières fosses communes au Sahara Occidental menés par M. Carlos Martin Beristain et M. Francisco Etxeberria.

Selon les informations reçues :

Le 9 octobre 2016, M. Beristain, médecin et docteur en psychologie, devait présenter ses deux rapports portant sur plus d'une centaine de cas de disparitions forcées qui auraient eu lieu au Sahara Occidental entre 1975 et 2010, ainsi que sur les résultats de l'enquête suite à la découverte de deux fosses communes dans la région de Fadret Leguiaa en juin 2013. Il est allégué que M. Beristain aurait été arrêté dès son arrivée à l'aéroport de Laâyoune, par un groupe de six agents de la sécurité vêtus en civils. Selon les informations reçues, les agents des forces de sécurité lui auraient confisqué son passeport. Quant au motif de son arrestation, on lui aurait signifié que sa « présence et le but de sa visite à Laâyoune représentaient une menace à l'ordre public ».

Il a également été rapporté que, quelques heures plus tard, Mme. Gloria Guzmán, de l'Institut Hegoa de l'Université du pays basque, auteure d'une recherche faite sur les femmes victimes de disparitions forcées au Sahara Occidental, et Mme Arantza Chacón, de l'Association Internationale pour l'Observation des Droits de l'homme, qui se rendaient à la même activité, auraient également été arrêtées et se seraient vues confisquer leurs passeports et valises à leur arrivée à Casablanca. Elles auraient été expulsées le lendemain et déclarées « persona non grata » par le Royaume du Maroc. Selon les informations reçues, les passeports leur auraient été

restitués à Madrid, cependant elles ne seraient toujours pas en possession de leurs affaires personnelles, incluant leurs ordinateurs portables. Il est de même allégué qu'elles n'auraient jamais été informées de leur statut juridique, ni de leurs droits et qu'elles auraient été soumises à des traitements dégradants.

Les allégations d'actes d'intimidation et de représailles ayant mené aux expulsions de M. Carlos Martín Beristain, Mme Gloria Guzmán et de Mme Arantza Chacón du territoire marocain sont préoccupantes. De plus ces actes constituent une entrave à la diffusion des résultats de l'enquête menée suite à la découverte de deux fosses communes dans la région de Fadret Leguiaa et au droit des familles de victimes, ainsi qu'à la société dans son ensemble, de connaître la vérité quant au sort et à l'endroit où se trouvent les personnes disparues.

Sans vouloir à ce stade me prononcer sur les faits qui m'ont été soumis, je souhaiterais rappeler au Gouvernement de votre Excellence que, dans son Observation Générale sur le Droit à la Vérité en relation aux disparitions forcées, le Groupe de travail a fait référence à l'article 24.2 de la Convention Internationale pour la Protection de toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées selon lequel « toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue ». De même, « tout État partie doit prendre les mesures appropriées à cet égard ». Dans son Observation Générale le Groupe de travail a indiqué que non seulement que le droit à la vérité est un droit collectif et individuel établissant que chaque victime a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les violations qui l'auraient affecté lui ou elle, mais aussi que la vérité doit être diffusée au niveau de la société comme une « protection essentielle contre le renouvellement des violations » suivant le deuxième principe des Principes pour la protection et promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1). Le quatrième principe de ce même texte établit le droit de la victime de savoir en tant que droit individuel. En effet, « indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leurs familles et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime. »

Sans vouloir préjuger les informations qui m'ont été transmises, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133, du 18 de décembre de 1992, qui, dans son article 13 reconnaît l'obligation des Etats d'investiguer les cas de disparitions forcées et dans son paragraphe 3 stipule que « des dispositions doivent prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles ». Le paragraphe 4 du même instrument insiste sur le fait que « les résultats de l'enquête doivent être communiqués, sur demande, à toutes les

personnes concernées à moins que cela ne compromette une instruction en cours ». De même, selon le paragraphe 5 « des dispositions doivent être prises pour garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés. »

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Je suis également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, je saurais gré au Gouvernement de votre Excellence de fournir au Groupe de travail sur les disparitions forcées une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les affaires qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces affaires au Conseil des droits de l'homme, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises ou qui seront prises, afin d'assurer la protection de tous ceux qui participent aux travaux de recherche, d'investigation et à la diffusion des résultats de ces enquêtes sur des cas de disparitions forcés, y compris au Sahara Occidental et ce, en accord avec le droit à la vérité.
3. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises ou qui seront prises, pour protéger et encourager les débats au sein d'institutions de la société civile sur les disparitions forcées, y compris au Sahara Occidental, en accord avec le droit à la vérité.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je m'engage à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Bernard Duhaime
Vice-Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires